
Référence : *Association des policiers de Fredericton c. Nouveau-Brunswick (Surintendante des pensions)*, 2019 NBFCST 11

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION*, L.N.-B. 1987, ch. P-5.1

Date : le 16 septembre 2019
Dossier : PE-001-2018

ENTRE

**Association des policiers de Fredericton, section locale 911 de la
Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique et
Requérant n° 2, Fredericton Fire Fighters Association, International
Association of Fire Fighters, section locale 1053, et Requérant n° 4,**

requérants,

– et –

Surintendante des pensions et The City of Fredericton,

intimées.

ORDONNANCE

ATTENDU :

1. QUE, après que l'avocat de la surintendante des pensions a fait connaître qu'elle pourrait témoigner lors de l'audition de l'appel, le Tribunal a signifié aux parties un *Avis d'audience d'une motion* les invitant à exprimer leurs vues, dans le contexte d'une motion préalable à l'audience, sur les questions de droit suivantes :
 - a) l'article 75 de la *Loi sur les prestations de pension* autorise-t-il à la surintendante des pensions à présenter une preuve, y compris un témoignage oral, lors de l'audition d'un appel de sa propre décision?

- b) existe-t-il des contraintes quant au type d'arguments juridiques que la surintendante des pensions peut invoquer lors d'un appel d'une de sa propre décision?
2. QUE, après consultation des parties sur leur calendrier, la date d'audition de la motion a été fixée au 26 septembre 2019;
3. QUE, le 6 septembre 2019, la surintendante des pensions a déposé une motion par laquelle elle demande l'ajournement de l'audition de la motion du Tribunal pour le motif qu'il est prématuré de l'entendre :
- a) avant que les documents supplémentaires que les syndicats appelants ont l'intention d'invoquer, reçus le 29 août 2019, aient été étudiés;
- b) avant que le rapport d'expert des appelants et les documents à l'appui, reçus le 3 septembre 2019, aient été étudiés;
- c) avant que l'intimée The City of Fredericton ait remis les documents supplémentaires qu'elle a l'intention d'invoquer, son rapport d'expert et les documents à l'appui (qu'il lui est ordonné de produire au plus tard le 30 septembre 2019), et que ces documents aient été étudiés;
- d) avant que la surintendante des pensions ait remis un résumé des témoignages prévus, qui comprendra une liste des témoins qu'elle entend faire témoigner et une description du témoignage prévu de chaque témoin, résumé qu'il lui est ordonné de produire au plus tard le 31 octobre 2019;
4. QUE The City of Fredericton consent à l'ajournement demandé par la surintendante des pensions;
5. QUE les appelants consentent à l'ajournement demandé par la surintendante des pensions, mais à la condition que, si la surintendante compte jouer en appel quelque rôle que ce soit, notamment par la production de preuve et la présentation d'observations, la motion du Tribunal soit entendue entre la mi-novembre et le début de décembre afin qu'une décision puisse être rendue sur la question en temps opportun, avant les audiences d'appel de janvier;
6. QUE la motion du Tribunal n'a pas pour objet de décider de l'admissibilité de la preuve avant la tenue de l'audience sur le fond, mais d'examiner l'étendue des droits de participation de la surintendante des pensions en appel, au regard de l'article 75 de la *Loi sur les prestations de pension*;
7. QUE la question préliminaire des droits de participation de la surintendante doit être tranchée en temps opportun afin de garantir que les parties puissent se préparer à l'audition de l'appel et que le déroulement de l'instance soit le plus expéditif possible;
8. QUE les tribunaux administratifs sont maîtres de leurs propres procédures et sont en droit de se doter de pratiques souples adaptées à leurs besoins pour « établir un certain équilibre entre le besoin d'équité, d'efficacité et de prévisibilité des résultats » (*Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, p. 685; voir aussi *Prasad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 1 R.C.S. 560);
9. QUE le calendrier du Tribunal ne lui permet pas d'entendre les parties, sur la motion touchant l'étendue de la participation de la surintendante des pensions, que ce soit en novembre ou en

décembre 2019;

10. QUE l'audition de l'appel a déjà été reportée une fois et qu'il est actuellement prévu qu'elle aura lieu du 27 au 31 janvier 2020.

IL EST ORDONNÉ AINSI :

1. La motion de la surintendante des pensions en ajournement de l'audition de la motion prévue le 26 septembre 2019 est rejetée.

FAIT le 16 septembre 2019.

Judith Keating

Judith Keating, c.r.

Présidente du Tribunal